



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA230002		04.04.2023

Objet : Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle).

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande émanant du ministre de la Justice.

Vu la transmission en date du 8 février 2023, par l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD'), de la demande susmentionnée à l'Organe de contrôle dans le cadre du principe du guichet unique (cf. art. 54/1, §1^{er} de la LAPD).

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président a.i. de l'Organe de contrôle.

Émet, le 4 avril 2023, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

II. Objet de la demande

6. La demande d'avis a trait à l'avant-projet de loi « *modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale* », introduit par le ministre de la Justice (ci-après 'l'avant-projet'). La même demande a par la suite encore été transmise à l'Organe de contrôle par l'Autorité de protection des données (l'APD) dans le cadre du principe du guichet unique.

7. Par essence, l'avant-projet aborde les thèmes suivants :

- 1) l'extension de l'échange international de profils ADN aux banques internationales de données ADN ;
- 2) la recherche familiale et l'établissement, l'enregistrement et la comparaison des profils Y-STR et des profils d'ADN mitochondrial ;
- 3) l'établissement systématique de profils Y-STR des traces découvertes, des suspects et des condamnés dans le cadre des dossiers d'agression sexuelle ;

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

- 4) une période de conservation plus longue pour l'échantillon de référence et les échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN ;
- 5) les modifications législatives nécessaires suite à l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en matière de droit pénal sexuel.

À cette fin, le Code d'instruction criminelle, la loi ADN⁷ et la LFP sont modifiés. En particulier, l'article 18 de l'avant-projet modifie l'article 44/1 §2 de la LFP.

8. L'Organe de contrôle est compétent pour émettre des avis sur des aspects ayant trait au traitement des informations et données à caractère personnel et à la protection de vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou du personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'). Étant donné que l'avant-projet a un impact sur la gestion de l'information par la GPI, l'Organe de contrôle se limitera donc dans cet avis aux aspects de l'avant-projet qui touchent à cette matière. En l'occurrence, cela signifie que le présent avis procédera à l'analyse de l'article 18 de l'avant-projet. Pour le reste, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis de l'APD.

Dans le cadre de la présente demande d'avis, le COC a également posé le 23.03.2023 un certain nombre de questions additionnelles à la Direction de la coopération policière internationale de la Police Fédérale (CGI). Le COC a reçu le 31.03.2023 la réponse à ces questions.

III. Analyse de la demande

9. La loi ADN autorise déjà en matière pénale l'échange international automatisé de profils ADN entre le gestionnaire des banques de données ADN et des points de contacts étrangers⁸. Par essence, l'auteur de l'avant-projet souhaite permettre par ailleurs également l'échange ponctuel de profils ADN entre les services de police belges d'une part et d'autre part les services de police étrangers, les organisations internationales de coopération judiciaire et policière⁹ et les services de répression internationaux, et ce notamment dans des dossiers concernant des personnes disparues ou en matière pénale¹⁰.

10. L'article 44/1 §2, alinéas 1^{er} et 2 de la LFP crée d'une manière très générale une base légale pour le traitement de 'données génétiques'. L'article actuel est formulé en ces termes :

⁷ Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.* 20 mai 1999.

⁸ Article 8 de la loi ADN.

⁹ Par exemple Interpol ou SIS.

¹⁰ Exposé des motifs, p. 62.

« En vue d'exercer leurs missions, les services de police peuvent traiter les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 34 de la loi relative à la protection des données¹¹ en complément ou en soutien d'autres catégories de données visées à l'article 44/5¹².

En plus de la condition visée à l'alinéa 1^{er} :

1^o (...)

2^o (...)

3^o le traitement des données génétiques¹³ concerne uniquement la collecte des données génétiques et l'enregistrement des mentions administratives liées au profil génétique, à l'exclusion de la comparaison des profils génétiques ou de l'identification du numéro de code ADN et s'effectue dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire et de l'application de la législation relative à la protection civile. ».

11. Dans un point 3^o reformulé du 2^e alinéa, l'avant-projet reprend les traitements autorisés de données génétiques dans une énumération et y ajoute – en marge du point a¹⁴) et du point b¹⁵) – un traitement supplémentaire (point c) formulé comme suit :

« 3^o le traitement des données génétiques s'effectue uniquement dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire et de l'application de la législation relative à la protection civile et consiste le cas échéant :

c) ou, sur la base de l'instruction préalable de l'autorité judiciaire compétente, en l'échange ponctuel¹⁶ de profils ADN vers les services de police étrangers, les organisations internationales de coopération judiciaire et policière et les services de répression internationaux en vue d'effectuer la comparaison de ce profil avec leur système de traitement de profils ADN.¹⁷ ».

Après cet alinéa 2, l'avant-projet ajoute également un nouvel alinéa (qui devient donc le 3^e alinéa) :

« La comparaison visée à l'alinéa 2, 3^o, c), a pour finalité l'aide à l'identification d'un suspect ou d'un auteur, ou l'aide à l'identification des personnes décédées inconnues, ou l'aide à la recherche de personnes disparues. Lors d'échanges ponctuels, le gestionnaire des banques nationales de données ADN visé à l'article 2, 9^o de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale est mis en copie. ».

¹¹ Catégories particulières de données à caractère personnel.

¹² Catégories de données à caractère personnel enregistrées dans la BNG et dans les banques de données de base.

¹³ Soulignement propre.

¹⁴ « le traitement des données génétiques s'effectue uniquement dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire et de l'application de la législation relative à la protection civile et consiste le cas échéant : a) en la collecte des données génétiques ; »

¹⁵ « le traitement des données génétiques s'effectue uniquement dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire et de l'application de la législation relative à la protection civile et consiste le cas échéant : b) en l'enregistrement des mentions administratives liées au profil ADN ; »

¹⁶ Soulignement propre.

¹⁷ Article 18 de l'avant-projet.

12. L'objectif est que les services de police, sur instruction d'une autorité judiciaire, puissent dans un dossier donné procéder également à l'échange ponctuel de données ADN avec des services de police étrangers, et ce en vue des trois finalités suivantes :

1. l'aide à l'identification d'un suspect ou d'un auteur ;
2. l'aide à l'identification des personnes décédées inconnues ;
3. l'aide à la recherche de personnes disparues.

13. Selon le demandeur, cette possibilité offrirait une solution dans plusieurs situations :

- les situations dans lesquelles l'échange automatisé entre les banques internationales de données ADN n'est pas possible ;
- les situations dans lesquelles les traités prévoient uniquement des échanges ponctuels d'ADN entre services de police¹⁸ ;
- les situations où, sur la base d'éléments concrets d'un dossier, il y a des raisons fondées de croire qu'une comparaison de profils ADN doit être effectuée avec un pays identifié.

Dans ces cas, l'auteur de l'avant-projet souhaite qu'il soit désormais possible, dans le cadre d'un dossier spécifique, d'envoyer une demande à ce pays (que ce soit au sein de l'Union européenne ou en dehors) en vue de l'échange/de la comparaison de profils ADN. Ces cas sont exposés plus en détail dans l'exposé des motifs¹⁹.

14. Selon la loi ADN, un profil ADN est un code alphanumérique qui est spécifique à chaque individu et qui est établi à partir de séquences du patrimoine génétique.

Les données génétiques sont considérées comme une catégorie particulière de données telle que visée à l'article 10 de la *LED*, qui a été transposé à l'article 34 de la *LPD*. L'article 34 de la *LPD* dispose que le traitement de données génétiques n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et lorsque le traitement est autorisé par la loi, le décret, l'ordonnance, le droit de l'Union européenne ou l'accord international.

1. Base légale

14. L'auteur de l'avant-projet avance l'article 44/1 de la *LFP* comme fondement juridique de l'échange international de profils ADN par les services de police. Or, le traitement de profils ADN est plus concret que le traitement de données génétiques en général. Il doit également exister un fondement juridique permettant aux services de police de traiter des profils ADN avant que ceux-ci ne puissent être échangés, dès lors qu'il s'agit de deux traitements distincts.

¹⁸ Ce qui est par exemple le cas, selon le demandeur, dans le cadre de la réglementation SIS (Schengen).

¹⁹ Exposé des motifs, pages 64 – 67.

Il convient donc avant tout de faire une distinction entre (a) le simple traitement de profils ADN par les services de police et (b) l'échange de ces profils ADN avec des services de police étrangers et des organisations internationales de coopération judiciaire et policière.

16. On peut en résumé déduire de la jurisprudence européenne et nationale que, d'une part, la protection des données à caractère personnel est d'une importance essentielle pour un exercice effectif du droit fondamental au respect de la vie privée, et que, d'autre part, les circonstances et les conditions dans lesquelles le traitement des données à caractère personnel est possible doivent être définies de manière claire et précise dans une base légale. Cela signifie aussi que les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi elle-même, à savoir²⁰ :

1°) la catégorie de données traitées ;

2°) la catégorie de personnes concernées ;

3°) la finalité poursuivie par le traitement ;

4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées ; et

5°) le délai maximal de conservation des données.

Cela vaut a fortiori pour les catégories particulières de données à caractère personnel étant donné que le traitement de ces dernières n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue et doit être entouré de garanties additionnelles²¹.

17. L'article 18 de l'avant-projet formule dans des termes clairs et suffisamment précis les finalités exactes du traitement, les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ainsi que les catégories de données traitées et les circonstances dans lesquelles elles sont communiquées. L'identité du responsable du traitement et les délais de conservation dépendent en revanche de la banque de données dans laquelle les profils ADN sont traités et de la base légale sur laquelle reposent ces banques de données, en l'occurrence la loi sur la fonction de police.

18. Selon l'exposé des motifs, l'objectif est que les profils ADN soient traités par les services de police au niveau des banques de données de base (concrètement la banque de données de base 'GES'²²), et la CGI est désignée comme l'unique point de contact pour les échanges bilatéraux²³.

On peut dans ce contexte se demander dans quelle banque de données les profils ADN doivent idéalement être enregistrés pour éviter un enregistrement redondant. L'article 44/5 §3 de la LFP dispose que les données relatives aux auteurs et suspects d'une infraction, les données relatives aux personnes disparues et les données relatives aux personnes décédées de manière suspecte (donc

²⁰ Voir notamment Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, www.const-court.be ; CEDH 11 janvier 2020, P.N. c. Allemagne, n° 74440/17, www.echr.coe.int.

²¹ Voir notamment Cour de Justice de l'Union européenne 26 janvier 2023, n° C-205/21, considérants 65-66, www.curia.europa.eu.

²² L'outil de gestion des enquêtes de la police.

²³ Exposé des motifs, p. 64.

aussi les personnes décédées inconnues) peuvent être traitées dans les banques de données de base et dans la Banque de données nationale générale (ci-après 'la BNG'). Pour permettre l'échange international de ces informations et pour disposer d'un certain niveau de validation des profils ADN, il est indiqué et d'ailleurs aussi logique de les traiter également dans la BNG et de permettre à la CGI de les échanger au niveau international à partir de cette banque de données.

Selon la DJO (la Direction centrale des opérations de police judiciaire de la Direction générale de la police judiciaire (DGJ) de la police fédérale), il est déjà fait usage de la banque de traces LIS, dans laquelle il est déjà procédé au traitement de traces ADN mais pas de profils ADN. Par analogie avec le procédé utilisé pour les empreintes digitales, dans le cadre duquel le numéro APFIS est uniquement enregistré dans la banque de données APFIS tandis qu'un numéro de référence est mentionné dans la BNG, il serait par exemple possible d'enregistrer les profils ADN uniquement dans la banque de données LIS en mentionnant un numéro de référence dans la BNG. En tout état de cause, le responsable du traitement est prié d'examiner quel rôle la BNG pourrait jouer ici pour éviter un enregistrement redondant inutile. Les analyses fonctionnelles réalisées pour i-Police ont également confirmé la nécessité d'éviter l'enregistrement redondant des mêmes informations dans les architectures informatiques de la police.

19. Pour permettre aux services de police de traiter des données génétiques (profils ADN) dans la BNG, il convient donc également, vu la jurisprudence que nous évoquons plus haut, d'ajouter ces données à la liste des informations et données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans la BNG, à savoir à l'article 44/5 §3 de la LFP (en tant que nouveau point 10°).

Ce raisonnement vaut d'ailleurs également pour le traitement de données biométriques. Dans la pratique, il est en effet déjà procédé au traitement de numéros APFIS (un numéro unique attribué aux empreintes digitales) dans la BNG. Il est en effet difficile d'expliquer pourquoi le traitement des empreintes digitales n'est mentionné explicitement qu'à l'article 44/10 §2, 2° de la LFP (et est d'ailleurs mentionné uniquement à cet endroit) – et de surcroît seulement en ce qui concerne l'accès à l'archive de la BNG – alors que ces données ne sont pas reprises à l'article 44/5 §3 de la LFP parmi les catégories particulières de données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre des missions de police judiciaire (et donc avant qu'elles ne soient ou ne puissent être archivées à l'expiration du délai de conservation initial).

Pour cette raison, le COC recommande de saisir l'opportunité offerte par le présent projet de loi pour ajouter d'emblée le traitement tant des données biométriques que des données génétiques aux catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées dans la BNG conformément à l'article 44/5 §3 de la LFP.

20. En marge des éléments essentiels, le Roi ou, par la suite, le ministre compétent pourra élaborer les modalités des échanges. L'exposé des motifs désigne en effet la Direction de la coopération policière internationale de la Police Fédérale comme l'unique point de contact pour les échanges bilatéraux²⁴. Le COC recommande de ne pas se contenter de préciser ce point dans l'exposé des motifs, mais de le reprendre également dans la LFP ou au moins dans un arrêté d'exécution.

21. En ce qui concerne les finalités, on peut se demander s'il convient de collecter l'ADN de **chaque personne disparue**. Le caractère général du terme 'personnes disparues' peut donner lieu à une interprétation très large. Pour cette raison, le COC propose de se limiter aux disparitions inquiétantes. Les critères à remplir pour qu'il soit question d'une disparition inquiétante sont en effet déjà définis clairement dans une circulaire du Collège des procureurs généraux²⁵, ce qui permettrait de délimiter clairement cette finalité.

2. Garanties appropriées

22. L'article 34 de la LPD dispose par ailleurs que des garanties appropriées doivent être offertes pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 44/1 de la LFP prévoit déjà des garanties pour le traitement des données policières, et l'avant-projet lui-même ajoute des garanties additionnelles :

- seul le profil ADN (code alphanumérique) est traité, et non l'ADN proprement dit ;
- ce traitement n'est possible qu'après instruction préalable (requête) d'une autorité judiciaire (compétente).

23. L'exposé des motifs fait référence à des situations dans lesquelles un tel échange doit être possible (voir le point 13 ci-dessus) et utilise des formulations comme « *sur la base de dossiers concrets et d'une demande motivée* » ou « *sur la base d'éléments concrets d'un dossier, il y a des raisons fondées de croire qu'une comparaison de profil ADN doit être effectuée avec un pays identifié* »²⁶. Le COC en déduit que le dossier en question doit comporter des « indications concrètes » qu'il existe un lien avec le pays avec lequel la police souhaite échanger des profils ADN. Cette précision devrait de préférence figurer dans le texte lui-même du nouvel article 44/1 §2, 2^e ou 3^e alinéa de la LFP au titre de condition et garantie que l'échange de profils ADN reste bel et bien 'ponctuel'.

24. Le COC renvoie également aux garanties prévues à l'article 44/11/13 de la LFP et rappelle que les données policières ne peuvent en principe être communiquées aux services de police étrangers, aux organisations internationales de coopération judiciaire et policière et aux services de répression internationaux qu'aux conditions définies dans cet article, à savoir :

1. soit dans les conditions prévues par une règle de droit international liant la Belgique ;

²⁴ *Ibid.*

²⁵ COL 04/2022 du 19/05/2022 'La recherche des personnes disparues', [Circulaires | Ministère public \(om-mp.be\)](https://www.om-mp.be/circulaires).

²⁶ Exposé des motifs, p. 64.

2. soit dans les conditions visées aux dispositions du Titre 2, Chapitre V, de la LPD²⁷. Par essence, la LPD prévoit qu'un transfert de données à caractère personnel est uniquement autorisé si :
- le transfert est nécessaire à des fins répressives ;
 - les données à caractère personnel sont transférées à une autorité de répression ;
 - il existe une décision d'adéquation ou des garanties appropriées pour la protection des données sont prévues dans ce pays.

25. Le COC constate cependant que l'avant-projet ne prévoit pas de garanties pour l'échange lui-même des profils ADN. Il convient par exemple d'éviter que les profils ADN soient échangés simplement par e-mail (non sécurisé) avec un autre pays. L'auteur de l'avant-projet pense-t-il aux mêmes garanties que pour l'échange de profils ADN par l'INCC dans le cadre du traité de Prüm²⁸ ?

Selon les renseignements recueillis par l'Organe de contrôle auprès de la CGI, l'échange ponctuel de profils ADN avec un autre pays se ferait déjà par le biais du canal Interpol, directement à destination du Bureau Central National (BCN) du pays concerné.

Quoi qu'il en soit, l'avant-projet doit faire référence à une convention internationale existante prévoyant déjà des garanties appropriées, par exemple le règlement SIS ou la réglementation Interpol. En l'absence d'un instrument juridique contraignant, il convient de faire référence à une décision d'adéquation de la Commission²⁹ ou de prévoir des garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel. Si le souhait est d'échanger des profils ADN en dehors du canal SIS ou Interpol, des garanties appropriées doivent en tout état de cause être prévues pour que ces données soient échangées par le biais d'un canal sécurisé.

3. À titre subsidiaire

26. La question se pose de savoir comment la police obtient les profils ADN pour pouvoir ensuite les échanger. Comme nous le disions, l'exposé des motifs prévoit que les profils ADN soient enregistrés au niveau des banques de données de base, ce qui implique nécessairement que la police dispose ou disposera des profils ADN en question. Or, les laboratoires d'analyse ADN ne communiquent pas (systématiquement) le profil ADN à la police comme c'est prévu pour l'INCC. Il n'est donc nullement une évidence que la police dispose de profils ADN qu'elle puisse échanger (ne serait-ce que 'ponctuellement'). Il revient à l'auteur du projet de faire la clarté sur ce point.

²⁷ Plus précisément les articles 66 à 70 de la LPD qui déterminent les conditions pour transférer des données à caractère personnel à des pays extérieurs à l'Union européenne ou à une organisation internationale.

²⁸ Décision 2008/615-616/JAI du Conseil de l'Union européenne.

²⁹ À l'heure de la rédaction du présent avis, la Commission a pris une seule décision d'adéquation dans le cadre de la LED, à savoir pour le Royaume-Uni, [Adequacy decisions \(europa.eu\)](http://europa.eu).

Lorsque la police reçoit d'une autorité judiciaire l'instruction d'échanger un profil ADN, l'INCC transmet actuellement déjà ponctuellement le profil ADN à l'entité de police compétente. Les banques de données de l'INCC contiennent en effet les données ADN les plus complètes et les plus actualisées, qui sont par ailleurs déjà utilisées pour la comparaison de profils ADN (dans la cadre du traité de Prüm). Les profils ADN doivent en outre remplir certains critères pour être repris dans les banques de données de l'INCC, qui répondent également aux normes internationales afin de permettre la comparaison avec d'autres banques internationales de données ADN.

Le COC recommande dans ce contexte de prévoir un canal de communication légal ou réglementaire et sûr entre l'INCC et la police pour le cas où une autorité judiciaire ordonne un échange international de profils ADN.

27. Enfin, l'exposé des motifs ne prévoit aucune disposition spécifique concernant l'enregistrement de profils ADN auprès de la CGI elle-même avant leur échange par le biais du canal Interpol (et à l'avenir par le biais du SIS). Le COC a posé à ce sujet des questions additionnelles à la CGI. Pour autant que l'Organe de contrôle ait bien compris les réponses de la CGI, la CGI ne procède pas à un enregistrement interne spécifique des données mais transmet le profil ADN dès sa réception à Interpol avec prière de procéder à une comparaison avec les banques de données ADN d'Interpol. L'Organe de contrôle est en tout état de cause partisan de l'idée d'éviter le plus possible l'enregistrement de profils ADN dans des banques de données policières belges et a fortiori d'éviter tout enregistrement redondant (par ex. dans la banque de données 'GES' et dans une banque de données de la CGI pour autant qu'il soit tout de même procédé à un enregistrement interne auprès de la CGI).

S'il est tout de même procédé à un enregistrement interne auprès de la CGI, le COC rappelle les consignes obligatoires en matière de sécurité de l'information qui sont prévues à l'article 44/1 §2, 3^e alinéa de la LFP (qui deviendra le 4^e alinéa après l'adoption du présent projet de loi), lesquelles ne sont pas une évidence vu le système d'enregistrement des données actuellement utilisé par la CGI. Une amélioration est toutefois en vue sur ce plan étant donné que la CGI sera prochainement dotée d'un nouveau Case Management System (CMS) à la pointe de la technologie. Le COC insiste en tout cas pour qu'il soit tenu compte lors de la mise en service de ce nouveau CMS de cette délicate mission d'échange de profils ADN qui est confiée à la CGI.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 4 avril 2023.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président a.i.,
Frank Schuermans (SIGNÉ)